



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2026-01-00093 DU 23 JANVIER 2026

portant mise en demeure de la société ArcelorMittal Wire France de respecter les dispositions relatives à la cessation d'activité de l'ancienne tréfilerie sur le territoire de la commune de Manois (52) en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 512-39-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1881 du 8 juin 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface et galvanisation exploité par la société ArcelorMittal à Manois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°616 du 7 janvier 2015 prescrivant à la société ArcelorMittal à Manois la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement de Manois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1425 du 10 avril 2015 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau par la société ArcelorMittal à Manois ;

VU l'arrêté préfectoral n°483 du 26 janvier 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et galvanisation exploitée par la société ArcelorMittal à Manois ;

VU la cessation d'activité intervenue le 31 juillet 2016 ;

VU le plan de gestion rédigé par le bureau d'études SUEZ Remédiation en 2018 (Rapport n°S2 15 0360 / PG – Version 4 du 7 décembre 2018) et complété par un addendum rédigé par le bureau d'études HPC Envirotec (Rapport PHC-F 6A/2.23.5246 a1 du 21 septembre 2023) proposant des mesures de gestion uniquement au droit des bassins à boues ;

VU l'article R. 512-39-1 II et III du Code de l'environnement susvisé en application duquel : « II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;

VU l'article R. 512-39-3 I du Code de l'environnement susvisé en application duquel : « I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...] » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2025 (référence SHM/JG/MT n° 25-188) relatif à la visite d'inspection du 19 juin 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2025 relatif à la visite d'inspection du 3 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 1^{er} septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les travaux de mise en sécurité du site n'étaient pas finalisés depuis la cessation d'activité en date du 31 juillet 2016 ;

- suite à des intrusions et du vandalisme sur le site, des fluides hydrauliques se sont répandus sur les dalles de certains bâtiments ;

- des irisations continues, qui semblent imputables au site de l'ancienne tréfilerie de Manois, sont présentes dans La Manoise en sortie de la portion canalisée située en aval du site. Ces irisations sont observées depuis plusieurs semaines et ont fait l'objet de plusieurs plaintes par les riverains ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Wire France de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 II et III et R. 512-39-3 I susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société ArcelorMittal Wire France, en tant que dernier exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article de l'article R. 512-39-1 II et III du Code de l'environnement susvisé en transmettant au Préfet, au plus 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant de la mise en sécurité effective du site de l'ancienne tréfilerie de Manois.

Article 2 : La société ArcelorMittal Wire France, en tant que dernier exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-3 I du Code de l'environnement susvisé en transmettant au Préfet, au plus 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation pour un usage industriel conforme à la méthodologie des sites et sols pollués actuellement en vigueur.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ArcelorMittal Wire France et adressé, pour information, au maire de Manois.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.